



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau, environnement, forêt et risques

unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FÉDÉRATION « LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT »

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération « Limousin nature Environnement » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 12 juin 2017 par Monsieur Michel GALLIOT, président de la fédération « Limousin Nature Environnement » (LNE) ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général émis respectivement le 4 août 2017 et le 15 novembre 2017 ;

Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » a déposé une demande d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle fédère près de 50 associations réparties sur plusieurs départements de la Nouvelle-Aquitaine, totalisant plus de 4000 membres ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de l'agriculture, de la forêt, de la prévention des déchets, des risques industriels, des transports et de l'énergie ;

Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La fédération « Limousin Nature Environnement » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de la fédération. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : La fédération « Limousin Nature Environnement » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS